

**PORANT SUR L'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT VIRLY - Rue de Madrid - 89 470 MONTEAU DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USEES DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS.**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu la délibération n°2019 -183 portant sur le service d'assainissement collectif – transfert des biens;

Vu la délibération communautaire n°2023 -053 approuvant le contrat du service Public d'Assainissement Collectif et ses annexes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

**• Raccordement au réseau des eaux usées :**

L'établissement VIRLY – Rue de Madrid – 89 470 MONTEAU est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser **ses eaux usées non domestiques issues de ses activités de lavage de chariots élévateurs.**

Le Raccordement est localisé au point 1 et précédé d'un séparateurs à hydrocarbures.

Les eaux usées des sanitaires rejoignent aussi le réseau des eaux usées.

Le branchement au réseau public d'assainissement sera en permanence accessibles aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents de son délégataire.

Un schéma de localisation du (des) point (s) de rejet est présenté en annexe II.

## ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

### Article 2.1 - Nature des eaux déversées

#### 2.1.1 - Eaux pluviales (pour mémoire)

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

#### 2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

#### 2.1.3 - Eaux usées non domestiques – Assimilés domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, en l'occurrence pour ce site les eaux de lavage des chariots élévateurs (usagers et neufs)

## Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées en vigueur.

#### 2.2.1 - Eaux pluviales (pour mémoire)

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci dessous :

Paramètres	Concentration maximum
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Tout autre rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

#### 2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques. Les 15 employés consomment en moyenne 130 m<sup>3</sup>/an.

#### 2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.

- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
  - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
  - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
  - De nuire à la destination finale des boues ;
  - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- 
- Ne pas contenir de substances :
  - Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
  - Mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
  - Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micropolluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

### **Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

### **Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement**

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie du service rendu, l'établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Le coefficient de rejet (Cr) :**

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et les volumes réellement consommés.

Sans objet pour le présent établissement

**Le coefficient de pollution (Cp)**

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$Cp = ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])$$

avec :

- *MESTind, DCOind, NTKind* : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- *MESTdom = 400 mg/l, DCOdom = 800 mg/l, NTKdom = 100 mg/l* : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

L'analyse a été réalisée au point 1 sur le plan annexé et conformément aux prescriptions détaillées en annexe.

Les résultats sont bien en deçà des limites autorisées et

En cas de doute, des analyses pourront être demandées chaque année .

Le coefficient de pollution sera calculé à partir du résultats des analyses.

**Le coefficient de pollution (Cp) est égale à 1. (il ne peut jamais être inférieur à 1)**

**Le coefficient de pollution (Cp) est fixé au minimum pour une durée d'un an.** Il sera modifié si nécessaire, chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Le nouveau coefficient sera établi soit sur la base des mesures effectuées par le service d'assainissement mandaté par la collectivité, soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

**ARTICLE 4 – MODALITES COMPLEMENTAIRES**

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

**ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

**ARTICLE 6 - CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

La Communauté de l'Auxerrois ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans

le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge du délégataire du service d'assainissement.

L'établissement doit laisser aux agents de la collectivité ou mandaté par la collectivité, un libre accès au point 1 noté sur le plan, sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

## **ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE**

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société BERTRAND au 03 86 80 02 22 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

## **ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

## **ARTICLE 9 - LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE DONT AMPLIATION SERA TRANSMISE A :**

- Monsieur Rémi Souchon, le Responsable de l'Agence VIRLY de Monéteau
- la direction,
- le service des affaires juridiques et des assemblées,
- la trésorerie principale.

Fait à Auxerre, le

Visa :

Le Président ,

*Crescent Marault*